



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

faite à Paris le 2 décembre 1961
entrée en vigueur le 10 août 1968

Réserves et déclarations

Afrique du Sud

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la convention, l'Afrique du Sud l'appliquera aux genres (espèces) suivants figurant sur la liste annexée à ladite convention:

Blé	– Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY
	– Triticum durum DESF
Orge	– Hordeum vulgare
Avoine	– Avena sativa L.
	– Avena byzantina C. KOCH
Maïs	– Zea mays L.
Pomme de terre	– Solanum tuberosum L.
Pois	– Pisum sativum L.
Haricot	– Phaseolus vulgaris L.
	– Phaseolus coccineus L.
Luzerne	– Medicago sativa L.
Trèfle violet	– Trifolium pratense L.
Pommier, à l'exception des variétés ornementales, mais y compris les portegreffes	– Malus sp.
Rose	– Rosa hort.
Oeillet	– Dianthus caryophyllus L.

Allemagne

Conformément à l'article 33 paragraphe 1, l'Allemagne s'engage à appliquer la convention à l'ensemble des espèces ou genres figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 paragraphe 3 de la convention.

En application de l'article 33 paragraphe 1, 2^e phrase, de la convention et selon l'article 23 alinéa 1 de la loi sur la protection des variétés végétales dans la version de la publication du 4 janvier 1977 (BGBl I S. 105), les ressortissants d'un autre Etat de l'Union et les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un autre Etat de l'Union ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi que si l'Etat partie auquel ils appartiennent ou dans lequel ils ont leur domicile ou siège accorde la protection aux mêmes espèces.

Belgique

Conformément à l'article 33 paragraphe 1 de la convention, la Belgique appliquera les dispositions de la convention dans les conditions prévues à l'article 4 aux espèces suivantes:

Blé	–	Triticum aestivum L. & Triticum durum L.
Orge	–	Hordeum vulgare L.
Pois	–	Pisum sativum L.
Ray-Grass	–	Lolium sp.
Haricot	–	Phaseolus vulgaris L. e Phaseolus coccineus L.

Conformément à l'article 33 paragraphe 2 de la convention, la Belgique a décidé d'étendre la protection aux genres et espèces suivants figurant sur la liste prévue à l'article 4 paragraphe 3 annexée à ladite convention:

Pomme de terre	–	Solanum tuberosum L.
Tréfle violet	–	Trifolium pratense L.
Laitue	–	Lactuca sativa L.

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la convention, la Belgique étend la protection aux genres et espèces suivants figurant sur la liste annexée à ladite convention:

Avoine	–	Avena sativa L.
	–	Avena nuda L.
	–	Avena byzantina C. KOCH
Pommier, à l'exception des variétés ornementales, mais y compris les portegreffes	–	Malus Mill.
Rose	–	Rosa L.
Oeillet	–	Dianthus caryophyllus L.

Danemark

En vertu de l'article 33 paragraphe 1:

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 3 et dès l'entrée en vigueur de la convention à son égard, le Danemark l'appliquera aux cinq genres (espèces) suivants figurant sur la liste annexée à ladite convention:

Blé	–	Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY
	–	Triticum durum DESF.
Orge	–	Hordeum vulgare L. s. lat.
Avoine	–	Avena sativa L. Avena byzantina C. KOCH
Pois	–	Pisum sativum L.
Pomme de terre	–	Solanum tuberosum L.

2. Au sujet de l'article 4 paragraphe 4: En ce qui concerne les obtentions végétales n'appartenant pas aux genres ou espèces figurant sur la liste mentionnée à l'article 4, paragraphe 3, le Danemark a l'intention d'accorder le bénéfice de la protection aux obtenteurs étrangers à la condition qu'ils soient des nationaux d'Etats qui accordent aux obtenteurs danois la protection des variétés nouvelles du même genre ou de la même espèce, ou qu'ils soient des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Espagne

Applicable à tout le territoire espagnol.

France

En ce qui concerne l'article 4 paragraphe 3, dès l'entrée en vigueur de la convention à son égard, la France en appliquera les dispositions aux genres et espèces suivants figurant sur la liste annexée à la convention:

Blé	–	Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY
	–	Triticum durum DESF.
Orge	–	Hordeum vulgare L. s. lat.
Avoine	–	Avena sativa L.
Riz	–	Oryza sativa L.
Maïs	–	Zea Mays L.

Pomme de terre	– Solanum tuberosum L.
Pois	– Pisum sativum L.
Haricot	– Phaseolus vulgaris L.
	– Phaseolus coccineus L.
Laitue	– Lactuca sativa L.
Pommier	– Malus domestica BORKH
Rose	– Rosa hort.
Oeillet	– Dianthus caryophyllus L.

En ce qui concerne l'article 4 paragraphe 4, la France qui, dès l'entrée en vigueur de la convention à son égard, protégera certains genres ou espèces ne figurant pas sur la liste annexée à la convention, limitera le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant les mêmes genres ou espèces ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Italie

En application de l'article 33 paragraphe 1: En ce qui concerne l'article 4 paragraphe 3, l'Italie appliquera les dispositions de la convention aux genres et espèces suivants indiqués dans la liste annexée à la convention:

Blé	– Triticum aestivum L. ssp. Vulgare (VILL, HOST) MAC KAY
	– Triticum durum DESF
Orge	– Hordeum vulgare L. s. lat.
Riz	– Oryza sativa L.
Maïs	– Zea Mays L.
Luzerne	– Medicago sativa L.
	– Medicago varia MARTYN
Trèfle violet	– Trifolium pratense L.
Rose	– Rosa hort.
Oeillet	– Dianthus caryophyllus L.

Conformément à l'article 33 paragraphe 2 de la convention, l'Italie a décidé d'étendre la protection aux genres et espèces suivants figurant sur la liste prévue à l'article 4 paragraphe 3 annexée à ladite convention:

Avoine	– Avena sativa L.
Pomme de terre	– Solanum tuberosum L.
Pois	– Pisum sativum L.
Haricot	– Phaseolus vulgaris L.
Ray Grass d'Italie	– Lolium multiflorum Lam.
Pommier	– Malus Mill.

Le Gouvernement de la République italienne, en vertu de la faculté qui lui est ouverte par l'article 4 paragraphe 5 de la présente convention, décide d'appliquer, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Pays-Bas

Ci-dessous la liste, prévue à l'article 33 paragraphe 1, dans laquelle figurent les genres et espèces pour lesquels le Gouvernement néerlandais s'engage à appliquer les dispositions de la convention dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3:

Blé	– Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY
Orge	– Hordeum vulgare L. s. lat.
Avoine	– Avena sativa L.
	– Avena byzantina C. KOCH
Maïs	– Zea Mays L.
Pomme de terre	– Solanum tuberosum L.
Pois	– Pisum sativum L.
Haricot	– Phaseolus vulgaris L.
	– Phaseolus coccineus L.
Laitue	– Lactuca sativa L.

Pomme	– Malus domestica BORKH
Rose	– Rosa hort.
Oeillet	– Dianthus caryophyllus L.

Applicable au Royaume en Europe.

Royaume-Uni

Conformément à l'article 33 paragraphe 1:

Le Royaume-Uni entend appliquer les dispositions de la convention selon l'article 4 aux genres et espèces suivants figurant dans la liste annexée à la convention:

Blé	– toutes les variétés du blé qui sont conformes aux caractéristiques de variétés cultivées du genre «Triticum»
Orge	– toutes les variétés de l'orge qui sont conformes aux caractéristiques de variétés cultivées du genre «Hordeum vulgare L. sens lat.»
Avoine	– toutes les variétés de l'avoine qui sont conformes aux caractéristiques de variétés céréales cultivées du genre «Avena»
Pommes de terre	– toutes les variétés de la pomme de terre qui sont conformes aux caractéristiques de variétés cultivées de l'espèce «Solanum tuberosum L. sens lat.»
Roses	– toutes les variétés de la rose qui sont conformes aux caractéristiques du genre «Rosa»

Le Royaume-Uni n'entend pas se prévaloir du droit de limitation prévu à l'article 4 à propos des genres et espèces qui ne sont pas inclus dans la liste annexée à la convention.

Applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Suède

Selon un Décret Royal, les obtenteurs étrangers, citoyens d'un Etat membre de l'UPOV ou y ayant leur domicile ou y ayant créé des obtentions végétales, jouiront du même traitement à partir de la date d'adhésion, que les obtenteurs suédois en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits de l'obteneur. La Suède appliquera à partir de la date de son adhésion les dispositions de la convention à tous les genres et espèces mentionnés dans la liste annexée à la convention, à l'exception du «Riz – Oryza sativa L.», qui ne peut être cultivé en Suède en raison du climat. La Suède appliquera également, à partir de la même date, la convention à certains genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste précitée, sans faire usage du droit de limitation prévu à l'article 4 paragraphe 4 de la convention.

Suisse

1. La Suisse s'engage à appliquer la convention aux espèces suivantes, conformément à l'article 33 alinéa 1:

Blé	– Triticum aestivum L.
Maïs	– Zea Mays L.
Trèfle violet	– Trifolium pratense L.
Ray-Grass	– Lolium sp.
Pommier	– Malus domestica BORKH

2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union pour la protection des obtentions végétales bénéficieront des mêmes droits que les citoyens suisses et les étrangers ayant un domicile en Suisse, pour autant que cet Etat membre protège les mêmes espèces ou que l'espèce appartienne à une variété incluse dans la liste établie selon l'article 4 alinéa 3 de la convention. Les articles 2 et 3 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables dans les limites de la législation suisse (article 4 alinéa 5 de la convention).